



Référence AF-DFC
Pantin, le 24 Mai 2017

CERTIFICAT MÉDICAL DE NON CONTRA-
INDICATION À LA PRATIQUE SPORTIVE

- RÈGLES APPLICABLES -

Mesdames et Messieurs les responsables des associations et clubs affilié-e-s,

**FÉDÉRATION
SPORTIVE &
GYMNIQUE DU
TRAVAIL**

14 rue Scandicci
93508 Pantin Cedex
Tél. : 01 49 42 23 19
Fax : 01 49 42 23 60
www.fsgt.org
e-mail : accueil@fsgt.org
S.A.G 16211
CCP Paris 1947 / 73

N° SIR 775 678 360 00048
APE 9312 Z

**Organe officiel
Sport et plein air**

La loi du 26 janvier 2016 dite de « *modernisation du système de santé* » et ses décrets d'application ont modifié les conditions de délivrance et renouvellement des licences sportives. Les décrets n° 2016-1157 du 24 août 2016 et n° 2016-1387 du 12 octobre 2016 relatifs au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication en précisent les dispositions.

Les principales évolutions sont les suivantes :

- Un certificat médical datant de moins d'un an attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive est exigible pour toute personne sollicitant la délivrance d'une première licence sportive auprès d'une fédération. Cette disposition s'applique à tous les types de pratiques : avec ou sans compétition.

- Lors du renouvellement de la licence, le certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive n'est exigible que tous les 3 (trois) ans, à condition que le renouvellement de la licence se fasse sans discontinuité au sein de la même fédération.

La FSGT appliquera cette disposition ministérielle dès la rentrée sportive 2017 / 2018. Cela concernera toutes les catégories de licences omnisports FSGT (*adulte - jeune - enfant - famille*) et quelque soit la forme de pratique : avec ou sans compétition, puisque la licence FSGT permet à son / sa titulaire d'accéder indifféremment à ces deux formes de pratique.

- Entre cette période triennale, le / la licencié-e ou son / sa représentant-e légal-e renseignera un auto-questionnaire de santé, dont les réponses relèvent de sa seule responsabilité. Le contenu du questionnaire est précisé par un arrêté ministériel du 20 avril 2017.

La FSGT appliquera les dispositions de l'arrêté ministériel dès la rentrée sportive 2017 / 2018.

Ainsi, les licencié-e-s FSGT qui ont présenté un certificat médical pour la saison 2016 / 2017, en seront dispensé-e-s jusqu'à la saison 2018 / 2019 incluse.

Néanmoins, cette disposition est conditionnée au renouvellement sans discontinuité de la licence FSGT. C'est ainsi, qu'en cas d'interruption de prise de licence FSGT pendant la période triennale ci-dessus, le / la licencié-e devra présenter un nouveau certificat médical.

Et, elle est aussi conditionnée au fait que le / la licencié-e ou son / sa représentant-e légal-e réponde par la négative aux 9 (neuf) questions du questionnaire de santé et l'atteste expressément.

... / ...

- Pour la saison 2017 / 2018, la FSGT, via ses comités et son site internet : www.fsgt.org, remettra à chaque club affilié, à l'attention de ses adhérent-e-s, un dépliant d'information avec un auto-questionnaire de santé à renseigner par l'adhérent-e ou son / sa représentant-e légal-e et une attestation à signer par l'adhérent-e ou son / sa représentant-e légal-e. Conformément au décret n° 2016-1387 du 12 octobre 2016, les clubs doivent remettre le dépliant FSGT à chaque adhérent-e qui sollicitera le renouvellement de sa licence FSGT.

Les renseignements portés sur l'auto-questionnaire de santé sont de l'exclusive responsabilité de l'adhérent-e. L'adhérent-e renseigne et conserve son questionnaire, il n'a pas besoin de le transmettre au club. En cas de déclaration erronée ou fautive de sa part, en aucun cas le club et ses dirigeants ne seront tenus pour responsables. Concernant l'attestation, l'adhérent-e devra la remettre signée au club qui devra la conserver.

- Par ailleurs, certaines activités sportives qui présentent des contraintes particulières sont toujours régies par l'exigence de présentation d'un certificat annuel spécifique, conditionné à un examen médical particulier dont le contenu doit encore être précisé par un arrêté ministériel non paru à ce jour.

Sont concernées les activités sportives suivantes :

- ① Les activités sportives s'exerçant dans un environnement spécifique : *alpinisme, plongée subaquatique et spéléologie* ;
- ② Les activités sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement par un « knock-out » : *sont concernées les activités de sports de combat autres que judo et escrime* ;
- ③ Les activités sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé : *tir, ball-trap et biathlon* ;
- ④ Les activités sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé : *sport auto, karting et motocyclisme* ;
- ⑤ Les activités sportives comportant l'utilisation d'un aéronef à l'exception de l'aéromodélisme : *voltige aérienne, giravation, parachutisme, aérostation, vol à voile, vol libre, ...* ;
- ⑥ Les activités rugby : *à 7, à 13 et à 15.*

- Toute personne non-licenciée qui voudra participer à des compétitions sportives organisées par les clubs ou les fédérations, devra produire un certificat médical datant de moins d'un an et attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition dans la / les activité-s sportive-s concernée-s.

Pour les personnes non-licenciées qui voudraient participer ponctuellement à des activités physiques, sportives et artistiques à caractère non-compétitif (activités d'entretien, de découverte du club ou de l'activité), organisées par les clubs ou les fédérations, il n'y a pas d'obligation légale de présentation de certificat médical.

Néanmoins, chaque structure organisatrice a la possibilité d'instaurer cette obligation si elle le juge nécessaire ou si son contrat d'assurance le prévoit.

Les Cartes accueil et découverte FSGT (*Carte 4 mois et Carte initiative populaire*), la Carte FSGT (*pour des non-pratiquant-e-s*) et la Carte sport et éducation populaire, ne sont pas des licences sportives. Selon la nomenclature propre au Ministère, elles relèvent des « autres titres de participation (ATP) ». En conséquence, elles ne sont pas concernées par les dispositions ministérielles relatives aux licences sportives. Et, concernant le certificat médical, elles relèvent des dispositions explicitées par les trois paragraphes précédents.

- Enfin, nous vous précisons expressément que le certificat médical (pour toute nouvelle licence) ou l'attestation signée par chacun-e de vos adhérent-e-s (pour tout renouvellement de licence) devront être récupérés et conservés par votre association / club et devront être présentés par vos soins lors de toute demande de la FSGT, de ses organes décentralisés ou de toute autorité administrative et / ou judiciaire compétentes.

Nous espérons vivement que cette note d'explicitation vous sera utile et restons à votre entière disposition pour toute précision ou information que vous jugeriez utile. Pour se faire, vous pouvez contacter directement votre Comité départemental FSGT de rattachement ou nous contacter via l'adresse e.mail dédiée : entraide@fsgt.org.

Sportivement,

Emmanuelle BONNET OULALDJ et Gérard DIZET
Représentants légaux de la FSGT

CERTIFICAT MEDICAL - Règles applicables saison 2017-18

1^{ère} Licence sportive



Renouvellement sans discontinuité de la licence

1^{er} et 2^{ème} renouvellements

Questionnaire de santé à renseigner

Si au moins 1 réponse au questionnaire est positive

Si toutes les réponses sont négatives

Attestation signée à conserver par le club

Présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an

3^{ème} renouvellement

La licence  peut être délivrée

